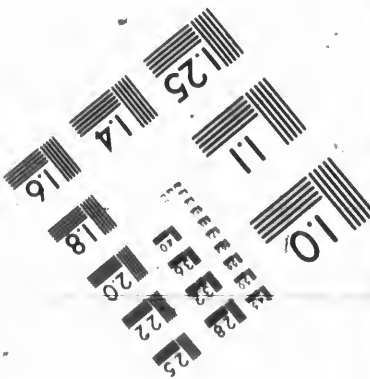
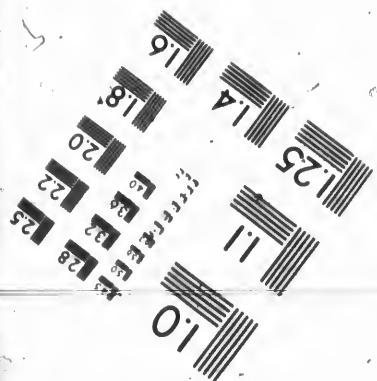
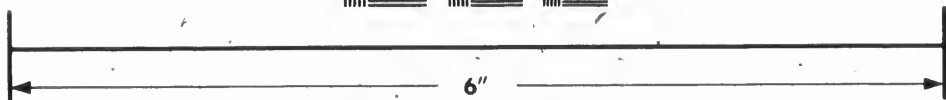
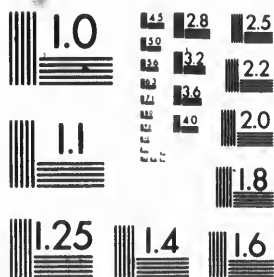


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

é
détails
a du
modifier
r une
image

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

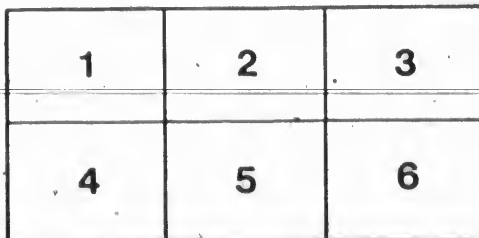
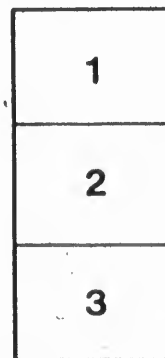
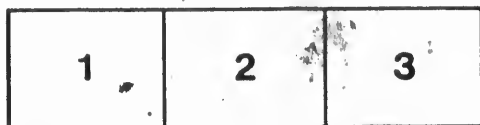
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure.
on à



32X

CONSTITUTION
SUR LA RÈGLE DU
TIERS-ORDRE SÉCULIER

DE
S. FRANÇOIS
DONNÉE PAR
N. S. P. LEON XIII

Pape par la Divine Providence

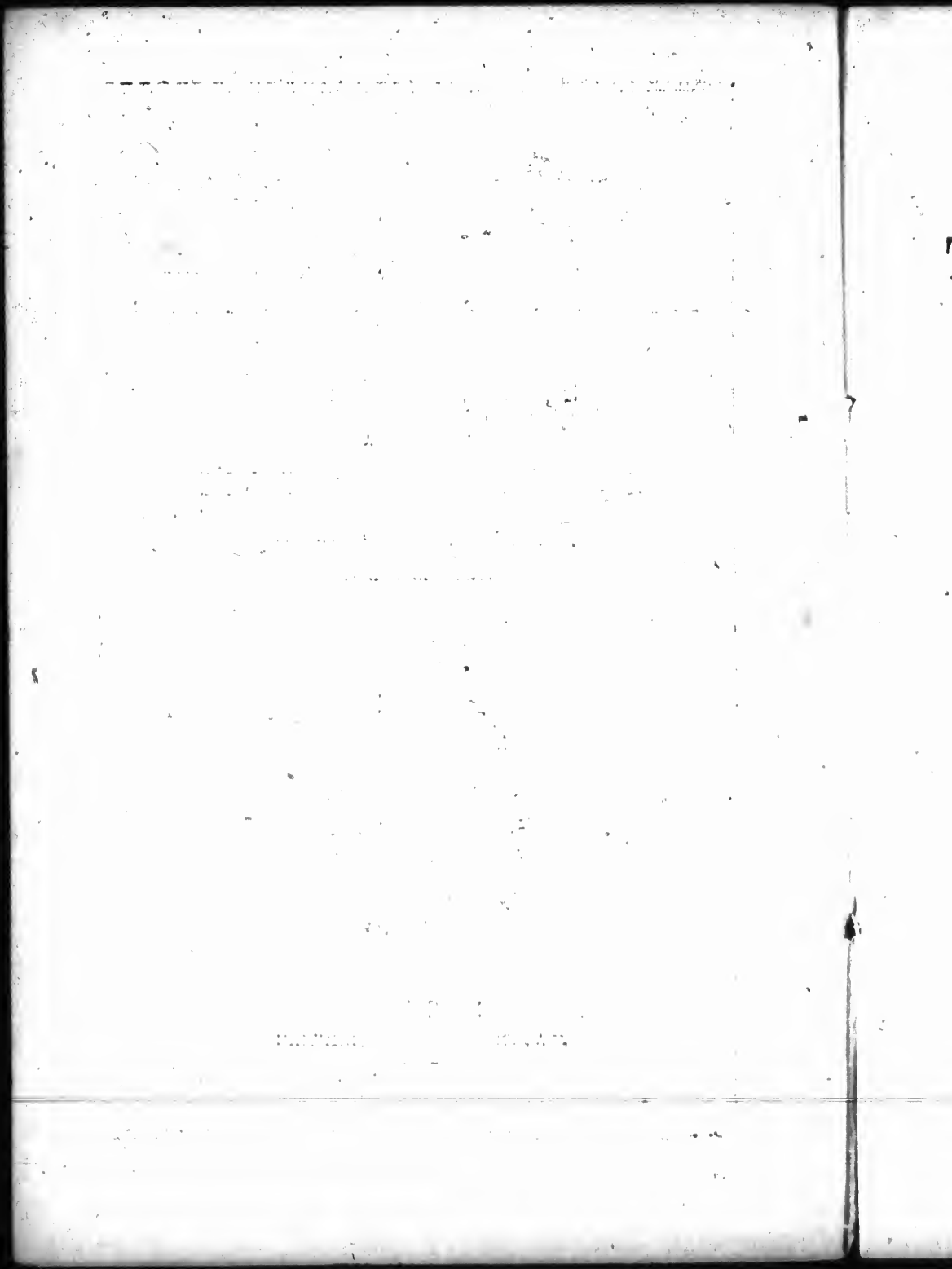
Le 30 mai 1823.



QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU

1883

J. B. Gagnon, the



CONSTITUTION
SUR LA RÈGLE DU
TIERS-ORDRE SÉCULIER

DE

S. FRANÇOIS

DONNÉE PAR

N. S. P. LEON XIII

Pape par la Divine Providence

Le 30 mai 1883.



QUÉBEC

TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU

1883

Dans sa sollicitude pour le Tiers-Ordre, le Saint-Père a traduit lui-même en italien la Constitution MISERICORS. Cette version a permis de préciser quelques passages dont le sens vague en latin pouvait donner lieu à certains doutes.

La traduction française que nous offrons aux Tertiaires a été faite d'après ces deux documents. En l'examinant avec soin on pourra reconnaître qu'elle corrige en certains endroits la traduction qu'ont reproduite plusieurs de nos journaux Canadiens.

CONSTITUTION

SUR LA REGLE

DU TIERS-ORDRE SECULIER DE S. FRANCOIS

LÉON ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Ad perpetuam rei memoriam.

MISERICORS DEI FILIUS.....

Le miséricordieux Fils de Dieu, qui, imposant aux hommes un joug suave et un fardeau léger, pourvoit à la vie et au salut de tous, a laissé l'Eglise fondée par lui héritière non-seulement de son pouvoir, mais aussi de sa miséricorde, afin que les bienfaits acquis par lui soient distribués dans tous les siècles avec la même charité. C'est pourquoi de même que dans les actes et les préceptes de N. S. Jésus-Christ, et dans toute sa vie mortelle, ont brillé cette douce sagesse et cette grandeur d'invincible bonté, de même aussi dans toutes les institutions de la république chrétienne on remarque une admirable indulgence et douceur, de sorte qu'en cela même l'Eglise paraît reproduire exactement la ressemblance de Dieu, qui est *charité*. (I. Joan., IV, 16.)

Le caractère de cette bonté maternelle est d'accommoder sagement, autant que possible, les lois

aux temps, aux mœurs, et de garder toujours une souveraine équité dans les préceptes et dans les obligations. Cette charité constante unie à la sagesse permet à l'Eglise d'allier l'immutabilité absolue et éternelle de la doctrine avec des changements prudents dans la discipline.

Réglant Notre esprit et Notre âme sur ces principes, dans l'exercice du pontificat, Nous regardons comme de Notre devoir de porter un jugement droit sur la nature des temps, de peser toutes les circonstances, afin que personne ne soit détourné par les difficultés de la pratique des vertus utiles. Il Nous a plu aujourd'hui, de soumettre à cette loi l'association des Franciscains du Tiers-Ordre séculier, et de décider avec soin s'il fallait en adoucir les prescriptions, à cause de la différence des temps.

Nous avons chaleureusement recommandé cet illustre institut du Patriarche François dans la lettre Encyclique *Auspicato*, donnée le 17 septembre de l'année dernière. Nous l'avons écrite uniquement dans le dessein et le but spécial de rappeler à propos, par Notre invitation, le plus d'âmes possible à l'acquisition de la sainteté chrétienne. En effet, la source principale des maux qui accablent le monde et des périls qui le menacent, c'est la négligence des vertus chrétiennes ; les hommes ne sauraient porter remède aux uns, et détourner les autres, qu'à la condition de hâter le retour des individus et de la société vers Jésus-Christ, *qui peut toujours sauver ceux qui ont recours à Dieu par lui.* (Hebr., VII, 25.)

Toutes les règles franciscaines visent précisé-

ment à l'observance des préceptes de Jésus-Christ ; car leur saint Instituteur s'est uniquement proposé de faire de ce genre de vie une école où l'on s'exercerait avec soin à la pratique des vertus chrétiennes. Assurément les deux premiers Ordres Franciscains, voués à la pratique des grandes vertus, poursuivent un but plus parfait et plus divin ; mais ils sont le privilège du petit nombre de ceux à qui la grâce de Dieu a permis de tendre à la sainteté des prescriptions évangéliques avec une ardeur vraiment spéciale. Le Tiers-Ordre au contraire, a été institué et disposé pour la multitude. Les monuments du passé et l'expérience du présent témoignent de sa puissance pour rendre les mœurs pures, intègres et religieuses.

Nous devons rendre grâces à Dieu, auteur et soutien des bons conseils, de ce que les oreilles du peuple chrétien ne se sont pas fermées à Nos exhortations. Bien plus, de nombreux pays nous informent du progrès de la piété envers François d'Assise, et de l'accroissement du nombre de ceux qui demandent à entrer dans le Tiers-Ordre. C'est donc pour exciter encore ce mouvement que nous avons décidé de diriger Notre pensée vers les motifs qui pourraient empêcher ou retarder ce salutaire plan des âmes. Tout d'abord, nous avons considéré que la Règle du Tiers-Ordre, approuvée et confirmée par Notre prédécesseur Nicolas IV, dans la Constitution Apostolique *Supra Montem*, du 18 août 1289, ne répond plus tout à fait aux mœurs et aux temps présents. Aussi, comme on n'en peut accomplir les prescriptions sans peine et sans difficulté, il a fallu jusqu'ici, sur la demande

des associés, dispenser de la plupart des règles les plus importantes ; ce qui, on le comprend sans peine, ne peut se faire qu'au détriment de la discipline commune.

Il y avait encore relativement à cette Société, une autre question qui réclamait Notre sollicitude. Nos prédécesseurs les Pontifes romains, dans la souveraine bienveillance avec laquelle ils avaient accueilli le Tiers-Ordre dès son origine, ont accordé aux associés de grandes et nombreuses Indulgences pour l'expiation de leurs péchés. Dans le cours des années le caractère et le motif de ces indulgences donnèrent lieu à des questions perplexes, et l'on discutait souvent si, dans tel cas, l'indult pontifical était certain, et dans quel temps et dans quelle mesure il était permis d'en user. Ce n'est pas, certes, que la prévoyance du Siège apostolique ait laissé à désirer dans ces circonstances, et le Pape Benoît XIV notamment, dans sa Constitution *Ad Romanum Pontificem* du 15 mars 1751, a mis fin aux doutes antérieurs ; mais, depuis, d'autres sont survenus en grand nombre.

Ainsi la pensée de ces inconvénients Nous a conduit à désigner, dans la congrégation des Indulgences et sacrées reliques, quelques Evesques Cardinaux, pour vérifier avec soin les règles anciennes des Tertiaires, pour examiner aussi les Indulgences et privilèges et en faire un rapport motivé ; et pour nous signaler ensuite, après un mûr examen, les points à conserver ou à modifier, en égard à la différence des temps. L'affaire fut examinée suivant Nos ordres, et les Evesques Cardinaux Nous proposèrent de faire fléchir et d'accommoder les lois

anciennes aux habitudes de la vie actuelle, en modifiant quelques chapitres. Au sujet des Indulgences, afin qu'il n'y ait plus de doute possible, et pour éviter tout risque de rien faire contre le droit, ils ont pensé qu'à l'exemple de Benoit XIV, Nous ferions sagement et utilement de rapporter et d'abroger toutes les Indulgences jusqu'ici accordées, et d'en décréter d'autres, par une concession nouvelle pour les membres de cette Société.

Donc, pour le bien et l'avantage de l'avenir, pour l'accroissement de la gloire de Dieu, l'encouragement de la piété et du zèle pour toutes les vertus, par les présentes Lettres, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous renouvelons et sanctionnons, comme il a été dit plus haut, la Règle du Tiers-Ordre franciscain séculier. On ne doit pas croire pour cela que rien soit enlevé à la nature de l'Ordre, que Nous voulons garder en son intégrité et sans altération. En outre, Nous voulons et ordonnons que les associés jouissent des remissions de peines ou Indulgences et des privilèges qui sont énumérés dans le catalogue ci-dessous, en supprimant toutes les Indulgences et privilèges que le Siège apostolique, en tout temps, sous quelque nom et quelque forme que ce soit, avait accordés jusqu'ici à cette Société.

Règle du Tiers-Ordre séculier de Saint-François.

CHAPITRE I

DU CHOIX, DU NOVICIAT, DE LA PROFESSION.

§ 1. Il est interdit d'admettre au Tiers-Ordre un membre avant l'âge de quatorze ans, qui ne serait pas de bonne vie et mœurs, ami de la concorde, et ne se ferait pas remarquer par l'exacte pratique de la Religion Catholique et une soumission éprouvée envers l'Eglise romaine et le Siège apostolique.

§ 2. Les femmes mariées ne peuvent être reçues sans la connaissance et le consentement du mari ; excepté le cas où le confesseur jugerait à propos d'agir autrement.

§ 3. Les membres de l'association porteront, suivant l'habitude, le petit *scapulaire* ainsi que le cordon, sinon ils seront privés des privilèges et droits accordés.

§ 4. Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre, feront une année de noviciat ; puis, faisant la profession de l'Ordre suivant la Règle, ils promettent d'observer les commandements de Dieu, d'obéir à l'Eglise, et s'ils manquent à quelque point de leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

CHAPITRE II.

DE LA MANIÈRE DE VIVRE.

§ 1. Les membres du Tiers-Ordre, dans leur genre de vie et leur habillement, laisseront de côté une élégance trop luxueuse, et observeront, chacun suivant sa condition, les règles de la modestie.

§ 2. Ils devront s'abstenir, avec la dernière vigilance, des bals, des spectacles dangereux et des repas licencieux.

§ 3. Ils observeront la frugalité dans les aliments et la boisson ; et ils ne s'approcheront ou se retireront de la table qu'après avoir invoqué Dieu avec piété et reconnaissance.

§ 4. Ils observeront le jeûne la veille de la fête de Marie Immaculée et de saint François ; ils seront très louables si, en outre, suivant l'ancienne discipline des Tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

§ 5. Ils confesseront leurs péchés chaque mois et aussi s'approcheront chaque mois de la sainte table.

§ 6. Les Tertiaires clercs qui récitent l'office chaque jour, n'ont pas d'autre obligation à ce titre. Les laïques, qui ne disent ni l'office canonial ni l'office de la Vierge, ou vulgairement le petit office de la B. V. M., devront dire chaque jour douze *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, à moins qu'ils ne soient empêchés par la maladie.

§ 7. Celui qui peut faire son testament doit le faire en temps utile.

§ 8. Dans la vie quotidienne, les Tertiaires s'appliqueront à donner, aux autres, le bon exemple, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison, ni lire à ceux qui dépendent d'eux, les livres et les journaux qui peuvent faire dommage à la vertu.

§ 9. Ils observeront la charité et la bienveillance entre eux et envers autrui. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

§ 10. Ils ne prêteront jamais de serments, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les paroles déshonnêtes, les plaisanteries bouffonnes. Ils feront l'examen de conscience le soir, pour voir s'ils ont commis quelque faute de ce genre ; s'ils en ont commis, qu'ils s'en corrigent par le repentir.

§ 11. Ils assisteront chaque jour à la messe, s'ils le peuvent facilement. Ils se rendront aux assemblées mensuelles que le Directeur leur aura indiquées.

§ 12. Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des associés, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

§ 13. Les Ministres (1) iront visiter l'associé malade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir ce devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et conseils nécessaires pour que le malade reçoive à temps les derniers sacrements.

§ 14. Les Tertiaires de la localité ou étrangers assisteront aux obsèques d'un associé mort et réciteront pour le soulagement de son âme le tiers du

(1) Voir la Règle du Tiers-Ordre, p. 200.

Rosaire institué par saint Dominique. Les prêtres, pendant la messe, et les laïques aussi, dans la sainte communion qu'ils feront s'ils le peuvent, prieront pour le repos éternel du frère défunt.

CHAPITRE III

DES OFFICES, DE LA VISITE ET DE LA RÈGLE MÊME.

§ 1. Les offices ou fonctions seront conférés pour trois ans dans l'assemblée des associés. On ne peut les refuser sans juste motif, ni les exercer négligemment.

§ 2. Celui qui a charge des Tertiaires, et qu'on appelle *visiteur*, doit s'informer soigneusement si la Règle est bien observée. Il doit donc visiter, suivant son pouvoir, le siège des associations chaque année, et plus souvent s'il en est besoin ; il convoquera en assemblée générale les ministres directeurs et les associés qui tous seront tenus d'y assister. Si le *visiteur* rappelle un associé à son devoir par avertissement ou par ordre, ou bien par une peine salutaire, que celui-là se soumette avec modestie, et ne refuse pas la pénitence.

§ 3. Les *visiteurs* seront choisis dans le Premier Ordre des Franciscains, ou dans le Tiers-Ordre Régulier, et désignés par les custodes ou *gardiens* qui en seront priés. L'office de visiteur est interdit aux laïques.

§ 4. Les associés insubordonnés et qui donne-

raient mauvais exemple recevront trois avertissements, et s'ils désobéissent, ils seront exclus de l'Ordre.

§ 5. Qu'on sache bien que les fautes contre la Règle ne sont pas à ce titre des péchés, sauf en ce qui est édicté d'ailleurs par le droit divin et les lois de l'Eglise.

§ 6. Si une cause grave et légitime empêche un associé d'observer quelque disposition de cette Règle, il est dispensé de cette partie de la Règle, qui, pour lui, pourra être commuée avec prudence.—Les Supérieurs ordinaires franciscains, du Premier et du Troisième Ordre, et les visiteurs ci-dessus mentionnés auront le pouvoir d'accorder ces dispenses.

Catalogue des Indulgences et des Privilèges

CHAPITRE I

DES INDULGENCES PLÉNIÈRES.

Tous les Tertiaires de l'un et de l'autre sexe, après s'être confessés de leurs péchés, suivant l'usage chrétien, et avoir reçu la sainte Eucharistie, pourront gagner l'Indulgence plénière aux jours et conditions ci-dessous déterminés :

I. Le jour de leur réception.

II. Le jour où ils font leur profession dans l'Ordre.

III. Le jour où les Tertiaires se réunissent en

assemblée mensuelle ou *conférence*, pourvu qu'ils visitent une église ou un sanctuaire public, et y prient suivant l'usage pour le bien de l'Eglise.

IV. Le 4 octobre, fête de leur fondateur saint François ; le 12 août, fête de sainte Claire, fondatrice du second Ordre ; le 2 août, fête de Notre-Dame-dès-Anges ; et de même le jour où se célèbre la fête du saint titulaire de l'église où se trouve le siège d'une association, pourvu qu'ils aient visité cette église dans un but pieux et qu'ils aient prié pour le bien de l'Eglise.

V. Une fois par mois, au choix de chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un sanctuaire public et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

VI. Toutes les fois que, dans un but de perfection, ils se seront, pendant huit jours consécutifs, adonnés à la retraite pour s'y livrer à de pieuses méditations.

VII. A l'heure de la mort, s'ils invoquent le saint nom de Jésus, ou si ne pouvant parler, ils l'implorent de cœur. Ils bénéficieront de la même faveur si, ne pouvant se confesser ni communier, ils ont un sincère regret de leurs fautes.

VIII. Deux fois par an, ils pourront gagner l'Indulgence plénière en recevant la Bénédiction *Papale* pourvu qu'ils prient aux intentions du Souverain Pontife. A la même condition, cette Indulgence leur sera encore accordée, lorsqu'ils recevront l'Absolution, c'est-à-dire la Bénédiction, aux jours ci-après désignés : I, à la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; II, en la solen-

la solennité de la résurrection du Sauveur ; III, en la solennité de la Pentecôte ; IV, en la fête du Sacré-Cœur de Jésus ; V, en la solennité de la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie ; VI, le 19 mars, fête de saint Joseph son époux ; VII, le 17 septembre, fête des sacrés Stigmates du B. Père saint François ; VIII, le 25 août, fête de saint Louis, roi de France, patron des confrères du Tiers-Ordre ; IX, le 19 novembre, fête de sainte Elizabeth de Hongrie.

IX. De même, une fois par mois, s'ils récitent cinq fois le *Pater l'Ave* et le *Gloria Patri*, pour les besoins de l'Eglise, et une fois aux intentions du Souverain-Pontife, ils bénéficieront pour l'expiation de leurs péchés des mêmes droits que ceux qui font les stations de Rome et qui visitent avec piété la Portioncule, les Lieux-Saints de Jérusalem, et le sanctuaire de l'apôtre saint-Jacques à Compostelle.

X. Aux jours où les stations sont indiquées dans le Missel romain, s'ils visitent une église ou un sanctuaire dans lequel est établie l'association et qu'ils y prient pour le bien de l'Eglise, ils jouiront à ces jours et dans ces mêmes temples ou sanctuaires de privilèges aussi étendus que ceux dont jouissent à Rome et les étrangers et les Romains.

CHAPITRE II

DES INDULGENCES PARTIELLES

I. Tous les Tertiaires de l'un et de l'autre sexe qui auront visité une église ou un sanctuaire où est établie une association du Tiers-Ordre et y auront

prié pour le salut de l'Eglise, le jour de la fête des Sacrés Stigmates du bienheureux saint François, où l'un des jours des fêtes de saint Louis, roi de France, de sainte Elizabeth, reine de Portugal, de sainte Elizabeth de Hongrie, de sainte Marguerite de Cortone, ou l'un quelconque de douze autres jours à leur choix et que le Supérieur de l'Ordre aura approuvés, gagneront une indulgence de sept ans et sept quarantaines.

II. Toutes les fois qu'ils auront assisté à la messe ou aux autres offices divins ou à des assemblées publiques ou privées d'associés, qu'ils auront donné l'hospitalité à un pauvre, qu'ils auront apaisé des querelles ou auront aidé à les apaiser, qu'ils auront assisté à une procession, qu'ils auront accompagné le très Saint-Sacrement ou, s'ils ne peuvent l'accompagner, qu'ils auront récité, au signal du son de la cloche, l'oraison dominicale et la salutation angélique une seule fois ; toutes les fois qu'ils auront récité cinq fois la même oraison dominicale et la même salutation angélique pour le bien de l'Eglise ou pour les âmes des associés défunts, qu'ils assisteront à un enterrement, qu'ils auront ramené à son devoir celui qui s'en écartait, qu'ils auront enseigné à quelqu'un les préceptes divins et les autres choses nécessaires au salut, ou qu'ils auront fait quelque autre œuvre de charité de ce genre ; pour chacune de ces choses, ils gagneront une indulgence de trois cents jours.

Les Tertiaires peuvent appliquer aux âmes du Purgatoire ces indulgences, soit plénières, soit partielles.

CHAPITRE III

DES PRIVILÈGES.

I. Il est permis aux prêtres faisant partie du Tiers-Ordre, célébrant à n'importe quel autel, de jouir de la faveur de l'autel privilégié trois jours de chaque semaine, pourvu qu'ils n'aient pas obtenu le droit d'user un autre jour de ce même privilège.

II. Celui qui célèbre à l'intention des associés défunts peut jouir partout de l'autel privilégié.

Et Nous voulons que toutes ces choses, et chacune d'elles, telles qu'elles sont ci-dessus décrétées, restent à perpétuité établies, confirmées et ratifiées, nonobstant toutes constitutions, lettres apostoliques, statuts, coutumes, privilèges et autres règles tant de Nous que de la chancellerie apostolique et toutes choses contraires. Qu'il ne soit donc permis à personne de violer en aucune façon ou en aucune de leurs parties Nos Lettres apostoliques. Mais si quelqu'un avait l'audace de les attaquer en quelque manière, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, le troisième jour des calendes de juin (1), la sixième année de Notre pontificat.

C. Card. SACCONI, prodataire.

Th. Card. MERTEL

Visa

De la curie: I. DE AQUILA.

Lieu † du sceau.

Enregistré à la secrétairerie des brefs.

CUGNONI.

(1) Le 30 mai.

du
de
urs
enu
ge.
nés

ha-
es,
es,
es,
ant
tes
er-
de
el-
que
on
ul.
n-
gt-
la

VI.

